



Statuts de l'Association canadienne des musicothérapeutes

Bylaws of the Canadian Association of Music Therapists

Partie 1 : Statuts de continuation

Partie 2 : Statuts soumis à la ratification ministérielle

Partie 3 : Statuts

Annexe A – Code de déontologie

Annexe B – Procédure de discipline et procédure d'appel

Annexe C – Normes d'exercice

Statuts relatifs à la conduite générale des affaires de
Canadian Association of Music Therapists/Association canadienne des
musicothérapeutes
(dite « société »)

QUE SOIT PROMULGUÉ PAR LA PRÉSENTE le statut de la société comme suit :

Article 1 : Définitions

Dans ce statut et dans tous les autres statuts de la société, sauf indication contraire du contexte :

« **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23)*, notamment les Règlements établis conformément à la *Loi*, et quelque loi ou règlement qui peut la remplacer ainsi que ses modifications successives;

« **articles** » signifie les articles originaux ou reformulés des statuts constitutifs ou une modification de statuts, d'articles de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de dissolution de la société;

« **conseil** » signifie le conseil d'administration et « administrateur » signifie membre du conseil;

« **statut** » signifie ce statut et tout autre statut de la société tel que modifié, et lequel est alors en vigueur;

« **assemblée de membres** » comprend une assemblée annuelle de membres ou une assemblée extraordinaire;

« **assemblée extraordinaire** » comprend une assemblée de n'importe laquelle des catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres qui ont le droit de voter à l'assemblée annuelle de membres;

« **résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 voix exprimées sur cette résolution;

« **proposition** » signifie une proposition soumise par un membre de la société qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;

« **règlements** » signifie les règlements issus de la *Loi*, telle que modifiée, reformulée ou en vigueur;
et

« **résolution extraordinaire** » signifie une résolution adoptée à la majorité d'au moins les trois

quarts (3/4) ou 75 % des votes exprimés sur cette résolution.

Article 2 : Interprétation

Dans l'interprétation de ce statut, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre représentent également tous les genres, et « personne » peut représenter un individu, société, partenariat, fondation ou organisme non constitué en société.

Sauf dans les cas précisés ci-dessus, les mots et expressions définies dans la *Loi* ont la même signification quand ils sont utilisés dans ces statuts.

Article 3 : Année financière

L'année financière de la société est déterminée par le conseil d'administration.

Article 4 : Mesures bancaires

Les affaires bancaires de la société sont effectuées avec les banques, fondations, compagnies ou toute autre firme ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs lesquelles sont désignées, nommées ou autorisées, à l'occasion, par résolution. Les affaires bancaires ou quelconques parties de celles-ci sont effectuées par un ou des dirigeants de la société et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration désigne, ordonne ou autorise, à l'occasion, par résolution.

Article 5 : Pouvoirs d'emprunts

Si autorisés par un règlement général dûment adopté par les administrateurs et confirmés par l'adoption d'une résolution ordinaire des membres, les administrateurs de la société peuvent parfois :

- i. emprunter des fonds sur le crédit de la société;
- ii. émettre, réémettre, vendre des titres de créance de la société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque; et
- iii. grever, hypothéquer, nantir ou autrement créer un droit de sureté dans toutes ou chacune des propriétés de la société, actuelle ou acquise ultérieurement, afin de sécuriser toute créance de ladite société.

Tout statut permet la délégation de tels pouvoirs de la part des administrateurs à des dirigeants ou des administrateurs de la société dans la mesure et selon l'énoncé du statut.

Rien ici ne limite ou ne restreint l'emprunt d'argent par la société en lettres de change ou en billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour la société.

Article 6 : États financiers annuels

La société peut, au lieu d'envoyer des copies des états financiers annuels et tout autre document auquel il est fait renvoi au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi* sur les membres, publier un avis à ses membres indiquant que les rapports financiers annuels et les documents

fournis au paragraphe 172(1) sont offerts au siège social de la société et, n'importe quel membre peut, sur demande, en obtenir copie sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

Article 7 : Conditions d'adhésion

7.1 Sous réserve des statuts, il existe deux catégories de membres dans la société, à savoir, les membres de la catégorie A et les membres de la catégorie B. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliqueront :

(A) Membres de la catégorie A (membres votants)

- i. La catégorie A, membres votants, est offerte aux personnes qui en font la demande et qui ont été acceptées dans la catégorie A, membres-votants, dans la société.
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de la catégorie A est annuelle, sujette au renouvellement, en conformité avec les politiques de la société.
- iii. Comme énoncé dans les articles, chaque membre votant de la catégorie A a le droit de recevoir un avis l'informant de toutes les assemblées de membres, d'y participer et de voter et chacun des membres de la catégorie A, membre votant, a droit à un (1) vote à une telle assemblée.
- iv. Les personnes suivantes ont le droit d'appliquer pour une adhésion de catégorie A :
 - a. Musicothérapeute accrédité (MTA) : Individu possédant un statut de MTA.
 - b. Musicothérapeute accrédité — Retraité/inactif (MTA R/I) : Individu possédant un statut de MTA, mais non engagé dans la pratique de la musicothérapie, l'éducation, la recherche ou la supervision au cours de l'année d'adhésion. Cette *catégorie n'est pas offerte* aux MTA qui résident dans des pays autres que le Canada lorsqu'ils participent à des activités de musicothérapie, d'éducation, de recherche ou de supervision.
 - c. Musicothérapeute accrédité — Études supérieures (Étudiant MTA-Études supérieures) : Individu possédant un statut de MTA inscrit à temps plein dans des études supérieures.
 - d. Membre à vie : une adhésion à vie est accordée aux membres MTA récipiendaires du Prix Norma Sharp. Ce groupe de membres a les mêmes avantages que les membres accrédités.
 - e. Membre à titre gracieux : le conseil peut nommer membre à titre gracieux toute personne qui œuvre dans un domaine ou une profession liée à la musicothérapie.
 - f. Musicothérapeute — Interne : Individu dont la demande d'internat a été approuvée,

qui a commencé son internat ou qui a terminé son internat et qui demande la certification MTA. *Cette catégorie se limite à 2 ans à moins qu'une permission spéciale soit donnée par la responsable de certification.

- g. Étudiant : Étudiant en musicothérapie à temps partiel ou à temps plein ou étudiant à temps plein d'un autre établissement ou faculté

(B) Membre de la catégorie B (membres non-votant)

- i. La catégorie B, membres non-votants, est offerte aux personnes qui en font la demande et qui ont été acceptés dans la catégorie B, membres non-votants, dans la société.
- ii. La période d'adhésion d'un membre non-votant de la catégorie B est annuelle, sujette au renouvellement en conformité avec les politiques de la société.
- iii. Sous réserve des statuts et de la *Loi*, un membre de la catégorie B, membre non-votant, n'a pas le droit de recevoir un avis l'informant de toutes les assemblées des membres, d'y participer ni de voter lors des assemblées des membres de la société.
- iv. Les personnes suivantes ont le droit de poser leur candidature pour une adhésion de la catégorie B :
 - a. Ami : Les personnes de cette catégorie répondent à l'un des trois critères suivants :
 1. Ils souhaitent soutenir et faire partie de l'ACM, mais ne cherchent pas le statut de MTA.
 2. Ils cherchent un statut MTA, ils sont titulaires d'un diplôme en musicothérapie d'un programme de formation en musicothérapie, mais *n'ont pas encore* terminé avec succès un stage de musicothérapie.
 3. Leur titre de compétence a été révoqué et ils s'inscrivent à une recertification comme MTA.
 - b. Membre qualifié : tout individu engagé à temps plein ou à temps partiel dans des études autres que la musicothérapie.
 - c. Corporatif associé : Organisation qui souhaite soutenir l'ACM ou en faire partie.

7.2 Demande d'adhésion

Les membres doivent soumettre leur demande d'adhésion à l'Association canadienne des musicothérapeutes en écrivant au conseil d'administration ou à toute personne désignée par le conseil, selon le dernier format approuvé par ce dernier. Sur approbation de la demande, le nom du demandeur est automatiquement inscrit sur la liste des membres, qui fait foi de l'effectif en règle de l'association.

7.3 Responsabilités des membres

Les membres sont tenus de :

- i. régler les droits d'adhésion et les frais prescrits par les présentes;
- ii. signer une déclaration stipulant qu'ils ont lu les présents statuts et qu'ils s'engagent à les respecter, y compris les annexes Code de déontologie, Procédures de discipline et d'appel et Normes d'exercice.

7.4 Frais et droits

- i. Le conseil établit les droits et les frais annuels associés aux différentes catégories de membres de l'association.
- ii. Sur recommandation du trésorier, le conseil peut ajuster les frais et les droits associés aux différentes catégories de membres suivant les besoins de la société et soumettre les ajustements à la sanction de l'assemblée générale annuelle (ci-après « AGA ») ou à une assemblée générale extraordinaire des membres de la société.

7.5 Année de cotisation

Le conseil d'administration établit l'année de cotisation de la société.

7.6 Cessation de l'adhésion

Cessent d'être membres de la société :

- i. les personnes qui remettent un avis écrit de démission à le gestionnaire des opérations, par la poste ou en mains propres à l'adresse de la société. La démission d'un membre prend effet à la date où la lettre de démission est envoyée à le gestionnaire des opérations ou à la date indiquée sur la lettre de démission, selon la dernière de ces dates;
 - a. les personnes décédées;
 - b. les personnes qui sont expulsées par suite d'une audience disciplinaire;
 - c. les personnes qui ne règlent pas des droits et des frais dus;
 - d. les personnes qui ne se conforment pas aux exigences en matière de formation continue énoncées dans la politique visée de l'ACM.
 - e. la société est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi*

Sous réserve des articles, à la cessation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tout droit à la propriété de la société, cessent automatiquement d'exister et toute somme payée sera perdue.

7.7 Suspension

Tout membre qui a omis de payer une cotisation annuelle exigible trente et un (31) jours après la fin de l'année de cotisation sera suspendu et perdra à ce titre son droit de vote, son droit de nomination ainsi que son droit d'occuper des fonctions au sein de la société. Le membre est alors considéré comme ayant démissionné. Le statut de membre de la société et l'accréditation peuvent aussi être suspendus au terme d'une audience disciplinaire ou en cas de non-conformité aux exigences en matière de formation continue

de l'ACM. Quel que soit le motif de la suspension, des frais de réintégration seront imputés aux termes de l'article 1.9.

7.8 Statut de membre en règle

Un membre ou un organisme est considéré comme membre en règle s'il n'a contrevenu à aucune disposition des présentes ou à un règlement qui en découle.

7.9 Réintégration

- i. Un membre dont l'adhésion a été suspendue, mais qui par ailleurs satisfait à tous les critères d'admissibilité aux termes des présentes peut, en tout temps, soumettre une demande de réintégration au conseil. Le gestionnaire des opérations, à la réception des frais de réintégration et des autres droits et frais dus, peut décider de redonner au demandeur son statut de membre de l'association.
- ii. Le conseil revoit périodiquement le montant des frais de réintégration.

Une adhésion peut seulement être cédée à la société. En vertu de l'alinéa 197(1) (Changement fondamental) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire afin d'apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette section des statuts.

Article 8 : Assemblée de membres

8.1 Lieu des assemblées

Sous réserve de respecter l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi*, les assemblées peuvent se tenir à n'importe quel endroit au Canada, lieu déterminé par le conseil ou, si tous les membres habiles à y voter sont d'accord, à l'extérieur du Canada.

8.2 Personnes autorisées à être présentes aux assemblées

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée sont les personnes habiles à y voter, les administrateurs et l'expert-comptable de la société et toute autre personne qui est autorisée ou requise, en vertu des dispositions de la *Loi*, des articles ou des statuts de la société, à être présente à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise à moins d'une invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres.

8.3 Président de l'assemblée

Dans l'éventualité où le président ou le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents habiles à y voter peuvent choisir un des leurs pour présider l'assemblée.

8.4 Assemblée générale extraordinaire

S'il le juge approprié ou si dix (10) pour cent ou plus des membres votants en font la requête, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la société à la date et à l'endroit de

son choix. Parmi les membres votants qui formulent une telle requête doit se trouver au moins un représentant de chaque association provinciale.

8.5 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un membre de porter un jugement raisonnable quant à la décision à prendre. L'avis de convocation sera donné par les moyens suivants :

- a. Un avis de convocation écrit concernant chaque assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire doit être signifié aux membres de l'association par la poste, par messagerie ou en mains propres entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la date fixée de l'assemblée.
- b. Un avis de convocation à une assemblée peut aussi être donné par téléphone, ou par autre voie de communication électronique, entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant l'assemblée.
- c. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception de l'avis à tout membre en droit de recevoir un avis de convocation n'entraîne pas l'invalidation des travaux de l'assemblée.
- d. Tout avis de convocation (communication ou document), autre qu'une convocation à une assemblée de membres ou une assemblée des membres du conseil d'administration, est donné (transmis, remis ou signifié), en vertu de la *Loi*, des articles, des statuts ou autrement d'un membre, président, administrateur ou membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable sera suffisant :
 - i. si donné en mains propres à la personne à qui cet avis est destiné ou si envoyé à un administrateur à l'adresse inscrite sur le dernier avis envoyé par la société, conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
 - ii. si envoyé au destinataire à l'adresse du destinataire inscrite par courrier ordinaire préalablement affranchi, ou par courrier aérien;
 - iii. si envoyé au destinataire par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication à l'adresse inscrite du destinataire servant à ce but;
 - iv. si fournie sous la forme d'un document électronique conformément à la Partie 17 de la *Loi*.

Un avis de convocation ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré en personne ou à l'adresse inscrite susmentionnée; un avis de convocation ainsi envoyé par courrier est réputé avoir été envoyé quand il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par toute voie de communication de transmission ou enregistrée est réputé avoir été envoyé quand il est acheminé ou livré à la compagnie ou à l'organisme de télécommunication approprié ou à l'agent d'une telle entreprise. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout membre, président, administrateur, expert-comptable, ou membre de comité du conseil conformément avec tout renseignement jugé fiable par

le secrétaire. La déclaration du secrétaire que ledit avis a été donné en vertu de ces statuts constitue une preuve suffisante et concluante. La signature de tout président ou administrateur de la société d'un avis ou d'un autre document à être donné par la société peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou, partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

8.6 Droits de vote généraux

Seuls les membres votants en règle aux termes des présents statuts ont le droit de voter sur une résolution. Chaque membre votant bénéficie d'une voix. Aux assemblées de membres, seuls les membres votants peuvent voter et les questions soumises au vote sont tranchées à la majorité des voix exprimées, sauf si la *Loi* ou les présents statuts en disposent autrement.

8.7 Quorum

Pour constituer un quorum pour une assemblée de membres (à moins que la *Loi* n'exige qu'un plus grand nombre de membres soit présent), dix (10) pour cent des membres habiles à y voter doivent être présents. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

8.8 Vote d'adoption des résolutions et des motions

- a. Pour être adoptées, les résolutions ordinaires, sauf si la *Loi* ou les présents statuts en disposent autrement, doivent obtenir une majorité simple du vote.
- b. Pour être adoptées, les résolutions spéciales, sauf si la *Loi* ou les présents statuts en disposent autrement, doivent obtenir trois quarts de voix favorables au moins.
- c. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre votant demande un scrutin, auquel cas un scrutin secret sera tenu.

8.9 Participation par voie électronique aux assemblées de membres

Si la société met à la disposition des participants des voies de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée, toute personne autorisée à assister à une telle assemblée peut y participer par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la présente *Loi*. Une personne participant à une assemblée par de tels moyens est réputée être présente. Nonobstant toute autre disposition de ces statuts, toute personne participant à une assemblée en vertu de cet article habile à y voter, peut voter conformément à la *Loi*, par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autre, mis à la disposition des participants par la société pour cet usage.

8.10 Assemblées entièrement tenues par voie de communication électronique

Les assemblées de membres peuvent être tenues entièrement par voies de communication téléphonique, électronique ou par toute autre voie de communication tant que tous les participants peuvent communiquer

adéquatement les uns avec les autres.

8.11 Règles supplémentaires concernant la procédure de vote

Sauf si la *Loi* ou les présents statuts en disposent autrement, le conseil d'administration peut établir à son gré les règles qu'il juge pertinentes concernant la tenue d'une élection ou d'un vote, y compris les modalités afférentes. Ces règles ne doivent pas être incompatibles avec ce qui précède. Le gestionnaire des opérations doit mettre un exemplaire de ces règles à la disposition des membres.

Article 9 : Administrateurs

9.1.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil peut comprendre un nombre minimum de cinq (5) et un nombre minimum de dix (10) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle ou sauf si disposition contraire dans l'article 9.3. Les administrateurs non musicothérapeutes peuvent être nommés par le président et ne doivent jamais constituer plus qu'un vote combiné minoritaire sur le conseil. Les membres du conseil d'administration non musicothérapeutes ne recevront pas d'adhésion gratuite. Les administrateurs serviront pour un mandat de deux (2) ans à condition que le terme d'administrateur puisse, en tant que partie de l'élection précédente, être spécifié par le conseil comme étant un mandat de un (1) an ou un mandat de trois (3) ans afin de s'assurer que les mandats de tous ne se terminent pas en même temps. Dans le cas de toute vacance survenant sur le conseil, le président possède le pouvoir de désigner tout autre membre votant qui remplit les qualifications spécifiées dans l'article 9.2, comme administrateur, jusqu'à la prochaine AGA, moment où une élection se tiendra afin de combler cette fonction pour un nouveau mandat.

9.2 Qualification

Tous les membres du conseil doivent être certifiés et membre en règle de la société ou, dans le cas de membres de l'ACM non musicothérapeutes, être des membres qui offrent de l'expertise dans des domaines utiles aux fonctions et aux responsabilités quotidiennes du conseil (c.-à-d. législation, psychologie, counselling, comptabilité).

9.3 Nomination

- a. Chaque année électorale, un appel aux candidatures au conseil d'administration est lancé aux membres conformément à l'article 8.5 (d).
- b. Sous réserve des dispositions des règlements selon l'Acte, toute proposition peut inclure des nominations pour l'élection d'administrateurs soit en proposant sa propre candidature ou en étant proposé par un autre membre MTA.

- c. Le conseil d'administration déterminera les procédures adéquates pour la mise en candidature de membres qualifiés au conseil d'administration et une copie de ces procédures doit être offerte aux membres par le gestionnaire des opérations de l'ACM.

9.4 Élection

- a. Lors de l'assemblée générale annuelle, les dirigeants seront élus par un scrutin secret pour combler les postes des administrateurs dont le mandat arrive à échéance à l'assemblée. Un administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Immédiatement après l'AGA des membres, les administrateurs nouvellement élus qui sont présents se réuniront, si le quorum est atteint, sans autre forme d'avis, pour discuter de toutes affaires dont l'assemblée peut être saisie.
- b. Le conseil peut résoudre de tenir une élection par la poste, sauf si la *Loi* ou les présents statuts en disposent autrement.
- c. Le gestionnaire des opérations doit mettre un exemplaire des règles relatives à l'élection des administrateurs à la disposition des membres, en tout temps.

9.5 Fin de mandat

Le poste d'un administrateur sera considéré vacant si l'un des événements suivants se produit :

- i. l'administrateur est décédé;
- ii. l'administrateur cesse d'être membre de la société;
- iii. l'administrateur présente sa démission par écrit au président de la société;
- iv. l'administrateur est révoqué conformément à l'article 7.6 des présentes;
- v. l'administrateur cesse d'être membre en règle.

9.6 Poste vacant

Conformément à l'article 9.5, dans l'éventualité où un poste devient vacant, un quorum du conseil peut, par résolution ordinaire, nommer un successeur dûment qualifié pour mener un mandat ou un dossier à terme.

9.7 Titulaires de fonction

Conformément aux présents statuts et à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* :

- i. Les administrateurs définissent les postes au sein de la société, nomment des titulaires qualifiés pour les remplir, précisent les tâches à accomplir et leur délèguent les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion des affaires et des dossiers de la société.
- ii. Un administrateur peut être affecté à un poste au sein de la société.
- iii. Une même personne peut occuper plus d'un poste au sein de la société.

iv. En l'absence d'une entente écrite à l'effet contraire, le conseil peut retirer, avec ou sans motif valable, tout dirigeant de la société. Sous réserve de ce qui précède, un dirigeant doit demeurer en fonction selon l'un des événements suivants :

- a. le successeur du dirigeant vient d'être nommé,
- b. la démission du dirigeant,
- c. ce dirigeant cesse d'occuper ses fonctions (s'il s'agit d'une exigence du poste de dirigeant)
- d. le décès de ce dirigeant.

Si un poste de dirigeant de la société devient vacant, les administrateurs peuvent, par voie de résolution ordinaire, nommer une personne pour remplir ce poste.

Article 10 : Bureau

10.1 Pouvoirs exécutifs

- a. Le comité exécutif est composé de pas plus de quatre (4) personnes, désignées par le conseil.
- b. Les personnes investies des pouvoirs exécutifs comprennent le président, le vice-président, le gestionnaire des opérations et le secrétaire/trésorier.
- c. Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.
- d. Le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, révoquer un membre du comité exécutif.

10.2 Fonctions des membres du conseil exécutif.

- a. Président : Le président anime les réunions des membres ainsi que celles du conseil d'administration. Le président coordonne tous les dossiers de la société. Il nomme, avec l'approbation du conseil, les présidents et les membres des comités, au besoin, en plus d'être membre d'office de tous les comités.
- b. Vice-président : Le vice-président aide le président et agit en son nom dans tous les dossiers, au besoin. Le vice-président accomplit les tâches que lui confie le président ou le conseil. En l'absence du président, le vice-président le gestionnaire des opérations préside les réunions de membres de la société et du conseil.
- c. Gestionnaire des opérations : Le gestionnaire des opérations doit assister à tous les avis donnés et signifiés de la société et doit rédiger le procès-verbal de toutes les assemblées, et doit effectuer toute autre fonction stipulée par le conseil d'administration.
- d. Secrétaire/Trésorier : Le trésorier a la charge des finances et est responsable de la tenue de la comptabilité de la société. Le trésorier devra déposer les sommes et les valeurs de la société au nom et au crédit de la société dans les établissements dépositaires désignés par le conseil d'administration. Le trésorier rendra compte des conditions financières de la société et de toutes les transactions du trésorier au conseil, sur demande. Le plus tôt possible, à la fin de chaque année

fiscale, le trésorier doit soumettre au conseil un rapport financier annuel. Ce rapport doit être mis à la disposition des membres de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant l'AGA.

10.3 Réunions du comité de direction

- a. Les réunions du comité exécutif sont tenues à la date et à l'endroit déterminés par ses membres, moyennant la remise d'un avis de convocation écrit à tous les membres du comité au moins 48 heures à l'avance, par un autre moyen que la poste. Si l'avis est remis par la poste, il sera envoyé au moins 14 jours avant la réunion.
- b. Pour les réunions du comité, le quorum est constitué de 3 membres.
- c. Le comité de direction peut discuter des résolutions et les adopter par conférence téléphonique ou par plateforme en ligne si tous ses membres y consentent. Le procès-verbal de ces réunions sera ensuite intégré à ceux de la société.
- d. Toute erreur ou toute omission dans un avis de convocation à une réunion du comité exécutif ou l'ajournement d'une réunion invalide ladite réunion et annule toute procédure engagée. Les membres du comité peuvent en tout temps renoncer à une convocation et ratifier, approuver ou confirmer une procédure ou un groupe de procédures engagées ou décidées lors de ladite réunion.

Article 11 : Protection des administrateurs

11.1 Accomplissement des fonctions en toute bonne foi

Les administrateurs de la société doivent exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leurs fonctions de la façon la plus honnête possible, en toute bonne foi et dans le meilleur intérêt de la société. Ils doivent à cet égard agir avec le soin, la diligence et la compétence que démontrerait toute personne raisonnablement prudente dans les mêmes conditions.

11.2 Limitation de la responsabilité

Suivant les dispositions des présentes de la *Loi*, un administrateur ne peut être tenu responsable :

- a. des actes, des actes de reconnaissance, des négligences ou des manquements imputables à un autre administrateur, à un titulaire de fonction ou à un employé de la société;
- b. des actes de reconnaissance ou des actes qui sont imputables à plusieurs administrateurs, titulaires de fonction ou employés de la société ayant agi conjointement;
- c. des pertes, des dommages ou des frais subis par la société par suite de l'insuffisance ou d'un vice des titres de propriété acquis par ordre du conseil pour le compte de la société;
- d. des pertes de fonds subies par la société par suite de placements dans des titres insuffisants ou viciés;

- e. des pertes ou des dommages subis par la société par suite d'une déclaration de faillite ou d'insolvabilité d'une personne auprès de qui ou avec laquelle la société avait investi, ou d'un acte préjudiciable commis par cette personne;
- f. de toute autre perte, dommage ou malchance susceptible de se produire durant l'exercice des fonctions d'administration ou dans des activités ayant trait à celles-ci, à moins que ces événements n'aient été causés par un manquement dudit administrateur aux devoirs que lui confère l'article 11.1 des présentes.

11.3 Indemnité

Sous réserve de la *Loi*, la société peut indemniser un administrateur ou un ancien administrateur de la société, de même que ses héritiers ou représentants légaux, en cas de coûts, de charges et de frais raisonnablement engagés par l'administrateur ou l'ancien administrateur dans une poursuite civile, criminelle ou administrative et dans toute action en justice à laquelle l'administrateur ou l'ancien administrateur est partie en raison de sa fonction au sein de la société, si :

- a. l'administrateur ou l'ancien administrateur a agi en toute honnêteté et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;
- b. dans le cas d'une action ou d'une poursuite criminelle ou administrative portant amende, l'administrateur ou l'ancien administrateur avait des motifs raisonnables de croire que la conduite reprochée était légale.

11.4 Assurances

La société peut souscrire une assurance responsabilité civile pour le compte d'un administrateur pour l'indemniser de toute responsabilité personnelle engagée à ce titre.

Article 12 : Réunions du conseil

12.1 Lieu des réunions

Les réunions ordinaires du conseil sont tenues au lieu et à la date qu'il détermine.

12.2 Convocation aux réunions

Le secrétaire de la société convoque les réunions du conseil sur demande du président de la société ou de deux (2) administrateurs quelconques.

12.3 Avis de convocation

Un avis de convocation précisant le lieu, la date et l'heure de la réunion du conseil est expédié aux administrateurs par courrier ou par une autre voie directe au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

12.4 Participation au téléphone et par courrier électronique

Un membre peut participer à une réunion par téléphone ou par courrier électronique si tous les autres administrateurs y consentent. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil par

conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'avoir connaissance des commentaires des autres. Un administrateur qui participe à une réunion du conseil par l'un des moyens prévu dans le présent article est réputé avoir assisté à la réunion et y avoir consenti; à moins qu'il n'ait été jugé inadmissible pour une raison quelconque, il est compté comme administrateur présent aux fins de constitution du quorum et il a droit de parole et de vote.

12.5 Quorum

Le quorum des réunions est constitué d'au moins quarante (40) pour cent des membres du conseil plus un (1).

12.6 Présidence

Le président de la société ou, en son absence, le vice-président, anime les réunions du conseil. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs choisissent un président parmi les personnes présentes.

12.7 Vote

Les administrateurs qui sont présents à une réunion du conseil bénéficient d'une voix et, sous réserve des présentes, les résolutions ou les questions à l'ordre du jour sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de la réunion bénéficie d'une voix prépondérante. Il peut présenter ou proposer une résolution.

12.8 Résolutions écrites

Toute résolution écrite qui est signée par l'ensemble des administrateurs et qui est jointe au procès-verbal d'une réunion du conseil est valide et exécutoire au même titre que les résolutions adoptées par les mécanismes ordinaires pendant une réunion du conseil.

12.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont distribués aux administrateurs une fois complétés. Ils sont également disponibles sur demande à l'ensemble des membres de la société et, lorsque des sujets sont de nature délicate et confidentielle, il est indiqué qu'il s'agit de discussions à huis clos.

Article 13 : Comités

13.1 Nomination

Le conseil peut, de temps à autre, désigner des comités ou autres organes consultatifs qu'il juge nécessaires ou utiles et leur fixer les buts et les pouvoirs assujettis à la *Loi* qu'il juge convenables. Ces comités peuvent formuler leurs propres règles de procédure, sous réserve des règlements et des directives que le conseil peut exiger. Tout membre de comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

13.2 Responsabilités

Les comités sont responsables devant le membre du conseil de qui ils relèvent, et leurs actes sont sujets à

la sanction de ce membre. Un comité ne peut engager des dépenses, des dettes ou des obligations sans avoir reçu au préalable l'autorisation du membre du conseil dont il relève, du trésorier et du président.

13.3 Réunions des comités

Les dispositions de l'article 12 qui régissent les réunions du conseil s'appliquent également aux réunions des comités de la société, sous réserve des modifications apportées ponctuellement par le conseil.

Article 14 : Association provinciale

14.1 Constitution

Un groupe de personnes ou plusieurs groupes peuvent, avec le consentement du conseil d'administration attesté par résolution, constituer une (1) association provinciale de la société, sous réserve que la province d'attache ne compte pas d'autre association provinciale. L'agrément d'une association provinciale peut être annulé si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à une réunion votent en ce sens.

14.2 Règlements

- a. Une association provinciale a le pouvoir de gérer les affaires d'intérêt régional, dans le respect des politiques générales établies par le conseil de l'association provinciale en question.
- b. Une association provinciale peut adopter les règlements afférents à sa propre régie, sous réserve de leur conformité aux lois et aux lettres patentes supplémentaires qui en découlent, ainsi qu'aux règlements de la société.
- c. Toutes les associations provinciales doivent entériner le Code de déontologie et les Normes d'exercice de l'ACM à l'intérieur de leurs statuts. Elles peuvent y ajouter des articles, en modifier ou en annuler pour se conformer aux lois, aux règlements et aux conditions provinciaux qui s'appliquent à leur association provinciale.
- d. Les membres votants actifs d'une association provinciale doivent aussi être membres en règle de l'ACM.
- e. Une association provinciale, ses titulaires de fonction et ses membres, ensemble ou séparément, ne doivent pas engager des dettes ou des responsabilités au nom de la société.
- f. Le trésorier d'une association provinciale voit à la tenue des livres comptables nécessaires; il transmet les états financiers à la fin des exercices au trésorier de la société, dans les trente (30) jours suivant la clôture de l'exercice de l'association provinciale.
- g. Un membre du conseil de l'association provinciale agit à titre d'agent de liaison avec l'ACM. Ce membre siège à un sous-comité du conseil d'administration de l'ACM, devant lequel il est responsable.
- h. Chaque association provinciale soumet un rapport annuel sur ses travaux au président de l'ACM, qui comprendra notamment, sans s'y limiter, des états financiers, des rapports des membres du conseil et des procès-verbaux de toutes les réunions.

Article 15 : Rapport du vérificateur

Au moins une fois par année fiscale, le vérificateur examine les comptes de la société et tout état financier présenté aux associations provinciales lors de l'assemblée générale annuelle de membres et fait rapport à ce sujet aux membres conformément avec les PFN. La rémunération du vérificateur sera fixée par le conseil d'administration.

Article 16 : Contrats, chèques et lettres de crédit

Les actes formalistes, de transfert ou de cession, contrats, obligations ou tout autre effet requérant la signature de la société peuvent être signés par deux (2) dirigeants ou administrateurs de la société, quels qu'ils soient. De plus, le conseil peut, de temps à autre, établir des conditions de signature et préciser laquelle ou lesquelles des personnes peuvent signer un document particulier ou un type de document. Toute personne autorisée à signer un document quelconque au nom de la société peut y apposer le sceau de la société, le cas échéant. Tout signataire autorisé peut certifier conforme une copie de tout effet, résolution, statut, ou autre document.

Article 17 : Sceau de la société et garde

Le conseil peut, au besoin, adopter un sceau pour l'ensemble de la société. Dans cette éventualité, le contrôle du sceau relève du conseil lequel désigne en outre les responsables de sa garde et de son utilisation.

Article 18 : Modifications aux lettres patentes et aux statuts

18.1 Procédure

La société, par voie de résolution extraordinaire, peut modifier les statuts de continuation. Les statuts de la société peuvent aussi être modifiés ou abrogés par voie d'une résolution extraordinaire votée pendant une réunion de membres.

18.2 Date de prise d'effet

Toute résolution extraordinaire visant la modification des statuts de continuation ou des statuts de la société prend effet à la date qui est indiquée dans la résolution extraordinaire.

18.3 Modification

Quand des modifications sont apportées aux statuts, les modifications mineures qui en découlent sont apportées aux statuts selon les exigences de l'article 16 desdits statuts.

Article 19 : Politique en matière de formation continue

La société doit voir à l'application de politiques et de procédures concernant les exigences de la formation continue pour les catégories de membres votants. Ce document sera désigné « Guide de la formation continue de l'Association canadienne des musicothérapeutes ».

Article 20 : Certification d'un membre professionnel

20.1 Certification

La société doit faire appliquer des politiques et des procédures concernant le processus d'adhésion des membres professionnels de l'ACM. Ces documents seront disponibles sur demande auprès du président de la certification.

20.2 Titre

Chaque candidat qui termine avec succès le processus d'inscription de la société, recevra le titre de « musicothérapeute accrédité » et pourra utiliser les lettres « MTA » ou toute autre désignation tel qu'approuvé par le conseil dans le Manuel. MTA est une marque de certification enregistrée avec les bureaux de marques de commerce d'Industrie Canada — Office de la propriété intellectuelle du Canada. Seuls les membres de l'ACM accrédités en règle peuvent utiliser le titre « musicothérapeute accrédité » ou « MTA ».

20.3 Résiliation du statut de MTA

L'ACM doit maintenir des politiques et procédures concernant la cessation du statut de « musicothérapeute accrédité », « MTA » ou d'autres désignations. Le Manuel du conseil d'administration soulignera les politiques sous les titres de « membres en retard » ou « cessation du statut de MTA ». Les recours pour la cessation du statut de MTA peuvent débiter quand un MTA ne maintient pas son statut de membre en règle pour une période de 6 mois.

20.4 Réintégration du statut de MTA

L'ACM maintiendra des politiques et procédures concernant la réintégration du titre « musicothérapeute accrédité » ou « MTA ». Le manuel des exécutants de l'ACM décrira les politiques sous le titre « réintégration du statut de MTA ». Les personnes dont le statut de MTA a été résilié en raison de frais impayés peuvent demander une réintégration de leur statut de MTA en appliquant pour une recertification.

Article 21 : Code de déontologie

Tous les membres votants et non votants de l'ACM doivent s'y conformer. Le Code de déontologie de l'Association canadienne des musicothérapeutes, ci-joint à l'annexe A, fait partie intégrante des présents statuts.

Article 22 : Procédures de discipline et d'appel

Les procédures de discipline et d'appel de l'Association canadienne des musicothérapeutes, expliquées à l'annexe B, font partie intégrante des présents statuts.

Article 23 : Normes d'exercice

Tous les membres de l'ACM qui exercent la profession de musicothérapeute doivent s'y conformer.

Les normes d'exercice, ci-jointes à l'annexe C, font partie intégrante des présents statuts.

Article 24 : Rémunération

24.1 Rémunération des employés et des représentants.

La rémunération des employés et des représentants de la société, de même que les conditions de leur engagement ou de leur mandat sont déterminées de façon périodique par le conseil.

24.2 Rémunération des administrateurs, dirigeants et membres des comités

Les administrateurs, dirigeants et membres des comités ne recevront pas de rémunération pour leurs services et ne devront pas tirer un bénéfice de leur fonction toutefois, par résolution du conseil d'administration, des dépenses peuvent être remboursées pour leur participation à chacune des assemblées ordinaires ou extraordinaires du conseil d'administration et, un administrateur, dirigeant ou membre de comité peut être remboursé pour des frais encourus lors de l'exercice de ses fonctions. Sous réserve que rien dans les présentes ne soit interprété comme interdisant à un administrateur, dirigeant ou membre de comité ou toute autre fonction et, pourvu également qu'un administrateur, dirigeant ou membre de comité qui est embauché ou qui est membre d'une société et qui exerce une activité commerciale ou une profession quelconque peut agir dans ce sens et être payé les frais d'honoraires et charges professionnelles pour toute entreprise professionnelle à être effectuée dans le cadre de l'administration des affaires de la société.

Article 25 : La nullité de toute disposition de ces statuts

La nullité ou l'incapacité de toute disposition des présents statuts ne doit pas affecter la validité ou la force exécutoire des autres dispositions de ces derniers.

Article 26 : Omissions et erreurs

L'omission fortuite de donner un avis de convocation à un membre, administrateur, dirigeant ou membre de comité du conseil ou expert-comptable, ou la non-réception de tout avis par l'une desdites personnes conformément aux statuts ou une erreur dans un avis qui ne porte pas atteinte à la teneur de l'avis n'invalide pas les mesures prises à une assemblée tenue en application de l'avis ou fondée de quelque façon que ce soit sur un tel avis.

Article 27 : Médiation et arbitration

Les litiges ou les différends parmi les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la société doivent être résolus le plus rapidement possible conformément aux procédures de médiation et d'arbitration tel qu'il est prévu à l'article sur les mécanismes de résolution de différends.

Article 28 : Mécanismes de résolution de différends

Sauf indication expresse dans les présentes, en cas de litiges ou de différends parmi les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, ou bénévoles de la société découlant directement ou indirectement des articles ou des statuts, par respect à la société et pour lesquelles aucune

procédure n'est spécifiée ou n'est résolue en réunion privée entre les parties, alors, sans préjudice des droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la société, tel que décrit dans les articles, statuts, ou la *Loi*, et à titre d'alternative à ladite personne qui engage un recours ou une poursuite judiciaire, de tels litiges ou différends doivent être réglés par un processus de règlement de différend comme suit :

- a. Le litige ou le différend doit d'abord être soumis à un groupe de médiateurs, selon lequel une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou le cas échéant, le conseil de la société), désigne un médiateur et les deux médiateurs dûment désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se rencontreront alors avec les parties en question pour tenter de négocier un règlement entre les parties.
- b. Le nombre de médiateurs peut être diminué de trois à un ou deux avec l'approbation des parties.
- c. Si les parties ne parviennent pas à négocier un règlement de leur litige par la médiation, alors les parties acceptent que le litige soit réglé par arbitrage devant un seul arbitre, lequel ne peut être un des médiateurs mentionnés ci-dessus, assujettis aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage interne en vigueur dans la province ou le territoire où le siège social de la société est situé, sauf accord contraire des parties du litige. Les parties admettent que toutes les procédures liées à l'arbitration soient gardées confidentielles et qu'il n'y ait aucune divulgation. La décision de l'arbitre est finale et contraignante et ne peut être portée en appel sur une question de fait ou toute question, droit et de fait ou mixte de droit et de fait.

Tous frais encourus par les médiateurs désignés, conformément à cet article, sont assurés à égalité de parts entre les parties telles que déterminées par les arbitres.

Article 29 : Statuts et date de prise d'effet

Sous réserve des articles, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou annuler tous statuts qui régissent les activités ou les affaires de la société. Tels statuts, modifications ou annulations entreront en vigueur à la date de résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée de membres où cette prise d'effet sera approuvée, refusée ou modifiée par les membres par résolution ordinaire. Si le statut, modification ou annulation est approuvé ou approuvé tel que modifié par les membres, il reste actif dans la forme dans laquelle il a été approuvé. Le statut, modification ou annulation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée de membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

Cet article ne s'applique pas à un statut exigeant une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la *Loi* parce que de telles modifications ou annulations entreront seulement en vigueur lorsqu'elles seront approuvées par les membres.